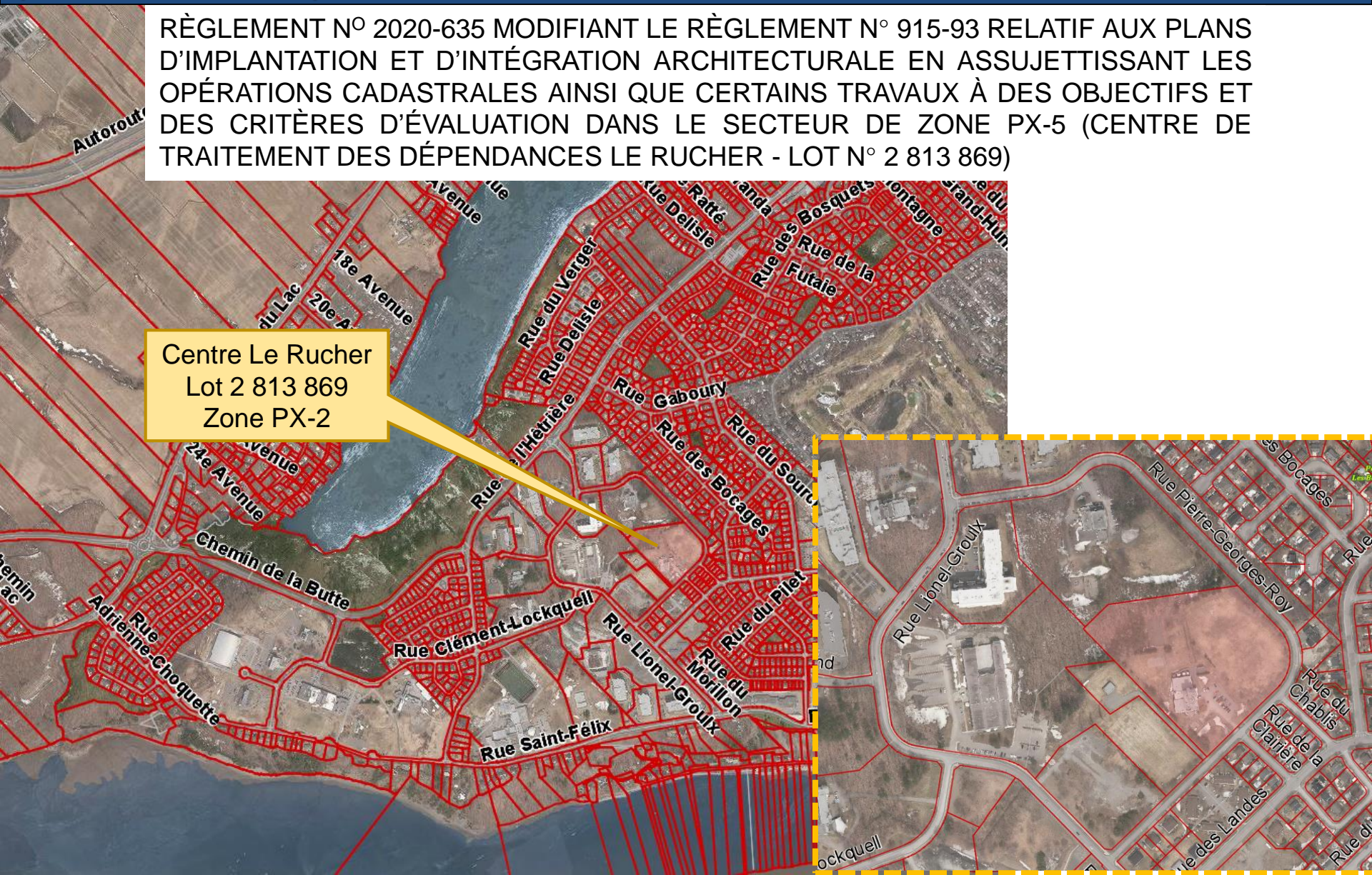




RÈGLEMENT N° 2020-635 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 915-93 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE EN ASSUJETTISSANT LES OPÉRATIONS CADASTRALES AINSI QUE CERTAINS TRAVAUX À DES OBJECTIFS ET DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DANS LE SECTEUR DE ZONE PX-5 (CENTRE DE TRAITEMENT DES DÉPENDANCES LE RUCHER - LOT N° 2 813 869)



Centre Le Rucher
Lot 2 813 869
Zone PX-2



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2020-635

RÈGLEMENT N° 2020-635 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 915-93 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE EN ASSUJETTISSANT LES OPÉRATIONS CADASTRALES AINSI QUE CERTAINS TRAVAUX À DES OBJECTIFS ET DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DANS LE SECTEUR DE ZONE PX-5 (CENTRE DE TRAITEMENT DES DÉPENDANCES LE RUCHER - LOT N° 2 813 869)

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement modifie le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en assujettissant les opérations cadastrales et certains travaux à des objectifs et des critères d'évaluation dans le nouveau secteur de zone PX-5 créé en vertu du *Règlement n° 2020-634 modifiant le règlement de zonage n° 480-85 en créant le secteur de zone PX-5 à même le secteur de zone PX-2 afin d'y intégrer le centre de traitement des dépendances Le Rucher (lot n° 2 813 869)*. L'intention du conseil municipal est d'utiliser, pour le nouveau secteur de zone PX-5, exactement les mêmes objectifs et critères d'évaluation actuellement en vigueur pour les secteurs de zone PX-1, PX-2, PX-3, PX-4, RC-7, RC-8, RC-9, RC-10, RC-11 et RC-12 qui couvrent essentiellement le secteur des Campus intercommunautaires.

1. L'article 2.8 du *Règlement n° 915-93 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* est remplacé par le suivant :

« 2.8 PIIA préalable dans le secteur des Campus intercommunautaires

Dans les secteurs de zone PX-1, PX-2, PX-3, PX-4, PX-5, RC-7, RC-8, RC-9, RC-10, RC-11 et RC-12, un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) doit être élaboré et approuvé par le conseil municipal conformément au présent règlement, préalablement à la réalisation de :

- 1° tous travaux impliquant l'abattage d'arbre(s) sur un terrain;
- 2° tout projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 3° tout projet de modification ou de rénovation extérieure d'un bâtiment;
- 4° tout projet d'affichage;
- 5° tout projet d'aménagement d'une aire de stationnement ou d'une allée de circulation, incluant toute modification aux dimensions d'une aire de stationnement ou d'une allée de circulation existante;
- 6° toute opération de remblai ou de déblai d'au moins 30 cm;
- 7° toute opération cadastrale qui entraîne la modification des limites d'un lot ou la création d'un nouveau lot.

Les travaux suivants ne requièrent pas d'approbation en vertu du présent article :

- 1° les travaux touchant exclusivement l'intérieur d'un bâtiment;
- 2° les travaux de réparation ou d'entretien du crépi de fondation;
- 3° les travaux de décapage, d'entretien ou de nettoyage qui ne change pas le matériau, la finition, la forme ou la couleur d'un bâtiment;
- 4° le remplacement d'un arbre mort, mourant, atteint d'une maladie ou qui représente un risque pour la sécurité des biens ou des personnes, s'il est remplacé par un arbre ayant un DHP minimal de 25 mm à la plantation. «

2. L'article 2.9 du *Règlement n° 915-93 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* est abrogé.
3. Les titres et articles 5.16, 5.16.1, 5.16.2 et 5.18 du *Règlement n° 915-93 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* sont modifiés en ajoutant le secteur de zone PX-5 aux secteurs de zones pour lesquels les objectifs et les critères d'évaluation sont applicables.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.